

Les caisses de pension ont besoin de moins de lois et de plus de bon sens dans leur gestion financière



Pascal Frei*

Dans le monde des caisses de pension suisses, de nombreuses voix s'élèvent pour supprimer les contraintes actuelles en matière de placements. Un autre courant, influencé par la récente affaire Swissfirst, exige un renforcement des mécanismes de contrôle et l'introduction de prescriptions supplémentaires.

Prenons un peu de recul et analysons la situation sous un angle économique et financier. Le cadre réglementaire et législatif actuel est très détaillé, voire trop directif en matière de placements. De plus, son respect ne garantit aux caisses de pension ni la sécurité financière ni le succès en matière d'investissement.

Prenons l'exemple de deux caisses de pension (CP1 et CP2) dont les stratégies respectives sont définies dans le tableau ci-après et comparées aux limites légales (OPP2).

Le lecteur sera peut-être sur-

pris d'apprendre que la première caisse, bien qu'ayant un portefeuille mal diversifié, respecte les articles 54 et 55 OPP2 qui détaillent avec précision les limites autorisées en matière de placements, alors que la seconde, qui a poursuivi une logique économique dans la définition de sa stratégie d'investissement, ne les respecte pas.

En effet, les caisses suisses n'ont pas le droit de détenir plus de 25% d'actions étrangères, ni plus de 5% d'immobilier étranger. De plus, la proportion d'actifs libellés en monnaies étrangères ne doit pas dépasser 30%.

Les restrictions en matière d'allocation ne garantissent pas une gestion professionnelle

Bien sûr, le législateur, en raison de l'utilisation croissante des classes d'actifs alternatives, telles que les hedge funds, le private equity et les matières premières et de l'accroissement de la diversification internationale dans les actions, obligations et immobilier, a tenté de corriger

l'inadéquation de la loi avec la réalité financière et les pratiques en matière de placements en introduisant un nouvel article (art. 59 OPP2).

Ce dernier autorise un élargissement des possibilités de placements et, en conséquence, à ne pas respecter les articles 54 et 55 sous réserve que la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance soit assurée.

Le recours à l'article 59 exige toutefois une notification dans le règlement de placement de la caisse ainsi qu'un rapport annuel confirmant la bonne gestion de la caisse.

Ce rapiéçage législatif doit cesser car les produits financiers et les techniques et outils d'allocation d'actifs précéderont toujours le législateur.

De plus, le respect de la législation ne garantit pas aux caisses de pension de disposer d'une stratégie d'investissement adaptée à leur tolérance au risque et à la réalité des marchés financiers.

La bonne gouvernance des caisses de pension ne viendra pas des nouvelles lois mais plutôt d'un accroissement de leur liberté en matière d'allocation d'actifs et d'utilisation de nouveaux instruments financiers, accompagné parallèlement

d'une responsabilisation accrue des organes dirigeants.

Nous préconisons donc de supprimer les articles superflus de l'OPP2 et d'utiliser les lois déjà existantes, notamment l'article 50 OPP2 en matière d'allocation d'actifs et l'article 71 al.1 LPP en matière de gestion de fortune, comme règles générales.

Le contenu de l'article 71 devrait être modifié afin de traduire ce que les Américains appellent la «Prudent Investor Rule» qui définit les devoirs des gérants de fonds de tiers ainsi que les principes financiers à suivre dans les activités de gestion.

Ce changement nécessite une professionnalisation accrue de la gestion de portefeuille des caisses de pension. Là où les compétences internes manquent, une délégation à des spécialistes externes est nécessaire.

Nous devrions aussi observer un mouvement de regroupement des actifs des petites caisses (ce qui répond aux vœux de ceux qui appellent à une diminution du nombre de caisses de pension), afin d'atteindre la taille critique permettant d'accéder à une gestion professionnelle du portefeuille, notamment lors de la mise en place de

Classes d'actifs

	CP 1	CP 2	OPP2 Limites maximales
Obligations CHF	30%	30%	100%
Obligations étrangères			20%
Obligations étrangères hedged en CHF		15%	
Total valeurs nominales	30%	45%	100%
Total actions	30%	30%	50%
Actions suisses Large Cap			30%
Actions suisses Small/Mid Cap	20%		
Actions monde (Suisse incluse)		25%	25%
Actions pays émergents	10%	5%	
Total immobilier	40%	20%	
Immobilier suisse direct	40%	7,5%	50%
Immobilier suisse indirect		5%	
Immobilier étranger indirect		7,5%	5%
Investissements alternatifs		5%	
Total valeurs réelles	70%	55%	70%
Total	100%	100%	
Total valeurs nominales en monnaies étrangères	0%	15%	20%
Total monnaies étrangères	10%	42,5%	30%
Total actions	30%	30%	50%

SOURCE: PPC METRICS

JS

la stratégie de placement, dans le suivi des gérants et le contrôle des investissements.

Il faut retenir que toutes les restrictions en matière d'allocation d'actifs ne garantissent aucunement une gestion professionnelle de la fortune des caisses.

Les conseils de fondation sont finalement seuls responsables

de la mise en place, du suivi et du contrôle de la stratégie d'investissement qui permettra à leurs caisses de pension d'atteindre à long terme leurs objectifs de financement.

*Responsible Investment
Consulting Suisse romande
PPCmetrics SA.